mars 1645

H. 60.

no. 11

ARREST DV CONSEIL D'ESTAT, PORTANT

ſurſeance de toutes pourſuittes, tant contre les Peres Ieſuites & leurs Fermiers, que contre les Fermiers & Receueurs des Beneficiers ſur leſquels Doublet a fait ſaiſir faute de reimpoſition, à la charge de faire mettre, par leſdits Peres Ieſuites l'Inſtance en eſtat de juger dans trois mois, ſinon qu'ils ſeront contraincts au payement de leurs taxes.

A PARIS,
Chez ANTOINE VITRAY, Imprimeur ordinaire du Roy, de la Reyne Regente Mere de ſa Majeſté, & du Clergé de France.

M. DC. XLV.
Auec Priuilege de ſa Majeſté.

8

EXTRAIT
DES REGISTRES
du Conſeil d'Eſtat.

VEv au Conſeil du Roy la Requeſte preſentée à ſa Majeſté par les Agens generaux du Clergé de France, A ce qu'attendu que par le Contract paſſé entre le feu Roy & le Clergé de France, aſſemblé par ſa permiſſion en la ville de Mante, le 13. Aouſt 1641. tous les Benefices payans Decimes, compris és Départemens des années 1516. & 1636. ſont declarez contribuables à l'impoſition de quatre millions cinq cens mil liures, lors conſentie par ledit Clergé : Que ceux que les Peres Ieſuites poſſedent

ſont de cette qualité : Que leur vnion aux Colleges & Maiſons qui leur appartiennent n'eſt pas vn moyen de deſcharge, veu que ſuiuant le meſme Contract, les Benefices annexez ne ſont exempts, qu'en tant qu'ils ſont taxez au chef-lieu: Que la modicité de leur reuenu, ny l'application de leurs Profeſſeurs à l'inſtruction de la Ieuneſſe, n'eſt pas vn moyen plus valable, puis que tous les Curez, dont tout le Temporel conſiſte en vne portion congruë, & dont le Miniſtere eſt ſans comparaiſon plus important au public, ont porté leur part de la taxe que l'exemption du droict d'Amortiſſement à eux accordée, par Declaration du mois de Ianuier 1640. n'eſt que pour raiſon des heritages & droicts Immobiliers par

eux acquis, & non pour leurs Benefices : Qu'en effect les autres Colleges qui poſſedent quelques Benefices, ont à cauſe d'iceux payé la taxe de Mante, quoy que deſchargez de l'Amortiſſement par la meſme Declaration : Que d'ailleurs ladite taxe n'eſt point pour ce ſeul droict, ainſi qu'il reſulte, non ſeulement de la lecture dudit Contract, où l'on voit quantité d'autres deſcharges ſtipulées par le Clergé, mais auſſi de la difference qu'il y a entre la ſomme de trois millions cinq cens mil liures, que le feu Roy demandoit pour l'Amortiſſement, y compris les Fabriques, Maladeries, Hoſpitaux, & autres qui l'euſſent portée preſque toute entiere ; & celle de la Subuention de Mante, qui eſt de cinq millions cinq cens mil liures,

non compris les Maladeries, Fabriques & Hospitaux, joinct que les Officiers Claustraux, les Curez qui n'ont que les dixmes, & mesmes les Pensionnaires, tous lesquels ne possedent rien sujet à l'Amortissement, n'ont pas laissé de contribuer à ladite Imposition, comme estant vne Subuention personnelle, payable par tous ceux qui joüissent de quelque bien d'Eglise : Qu'au surplus, les Peres Iesuites recognoissans eux-mesmes que ladite Declaration du 7. Ianuier, reuoquée de plus par le Contract de Mante, n'affranchissoit pas leurs Benefices de la contribution generale, ont eu recours à Mᵉ Iean Doublet, Traictant des quatre millions cinq cens mil liures, & apres auoir obtenu de luy plusieurs surseances,

ont fait leur possible, pour l'obliger à prendre pour compensation de leurs taxes, certain droict de Controolle, à eux accordé par le feu Roy, sur les quittances du huictiesme denier des biens d'Eglise alienez : Qu'enfin leurs Benefices ne sont taxez que suiuant & conformément audit Contract, executé de bonne foy par les Ecclesiastiques, ratifié solemnellement par le feu Roy d'heureuse memoire : Il pleust à sa Majesté, sans s'arrester aux Arrests dudit Conseil, des 16. Ianuier, 25. May, & 4. Aouſt 1644. descharger les Dioceses du reject des taxes faites sur les Benefices des Peres Iesuites, à cause de l'Imposition de Mante, ordonné par lesdits Arrests, sauf ausdits Peres Iesuites, & au Traictant, à s'accom-

moder entr'eux ainſi qu'ils verront bon eſtre : Ordonnance de renuoy de ladite Requeſte aux Sieurs Commiſſaires du Clergé, du 19. Decembre 1644. ſigné de de Guenegaud : Arreſt du Conſeil, interuenu ſur ladite Requeſte le 4. Ianuier 1645. portant qu'elle ſeroit communiquée auſdits Peres Ieſuites, & à Doublet Traictant, pour eux oüys dans huictaine pardeuant les Commiſſaires du Clergé, & le rapport fait par leſdits Commiſſaires à ſa Majeſté, eſtre ordonné ce qu'il appartiendra par raiſon : Requeſte deſdits Peres Ieſuites, ſignée Petit leur Aduocat, à ce qu'attendu que l'emolument dudit Controolle des quittances du huictieſme denier des biens d'Egliſe allienez eſt ſuffiſant pour le payement de

leurs taxes, apres qu'elles auront eſté reglées à la dixieſme partie de leur reuenu, ainſi qu'il a eſté fait pour la taxe des Communautez, tant Seculieres que Regulieres, il plaiſe à ſa Majeſté ordonner que les Agens generaux du Clergé de France ſeront appellez pardeuant leſdits Commiſſaires du Clergé, pour, auec eux, eſtre procedé à la moderation & au Iugement des ſurtaxes qui ont eſté faites ſur les Benefices deſdits Peres Ieſuites en l'Aſſemblée de Mante ; comme auſſi leſdits Doublet & Machault ſon aſſocié, pour rendre compte de ce qu'ils ont receu dudit droict de Controolle, pour ledit compte veu, & les ſurtaxes jugées, eſtre ordonné, ſur le rapport deſdits Sieurs Commiſſaires, ce qu'il appartiendra par raiſon. Et attendu

les Arrests donnez en faueur desdits Peres Iesuites, & Lettres Patentes du 7. Ianuier 1640. portans descharge du droict d'Amortissement, surseoir toutes contraintes & poursuites contr'eux & leurs Fermiers, iusqu'à ce qu'apres la moderation desdites surtaxes, & qu'elles auront esté reglées à la dixiesme partie de leur reuenu, conformément audit Contract, & apres la reddition de compte dudit droict de Controolle, en ait esté autrement ordonné par sa Majesté, leur faire en outre mainleuée, & à leurs Fermiers, des saisies faites à la requeste dudit Doublet, ses Commis & tous autres. Autre Requeste desdits Peres Iesuites, à ce qu'attendu qu'apres que les Articles des sommes qu'ils pretendent deuoir estre déduites

& rabattuës de leurs taxes contenuës en ladite Requeſte, auront eſté examinez, & les ſurtaxes moderées, ils offrent faire voir que l'emolument du Controolle eſt ſuffiſant pour acquitter leurs taxes, & que l'eſtat fourny par ledit Doublet, qui porte qu'elles ſont de ſoixante ſeize mil deux cens liures, ne peut ſubſiſter, le reuenu de tous les Benefices que les Ieſuites poſſedent en France n'eſtant que de çent dix à douze mil liures, il plaiſe à ſa Majeſté leur adjuger les fins & concluſions de leur precedente Requeſte : Reſponſe dudit Doublet, & pieces attachées auſdites Requeſtes : Oüy le rapport du Sieur d'Hemery, & tout conſideré. LE ROY EN SON CONSEIL, A ordonné & ordonne que les Agens generaux

du Clergé de France, ſeront aſſignez pardeuant les Commiſſaires dudit Clergé, pour proceder ſur la diminution pretenduë par leſdits Peres Ieſuites : Ordonne en outre ſa Majeſté, que leſdits Doublet & Machault, compteront dudit droict de Controolle par vn bref Eſtat pardeuant les meſmes Commiſſaires, pour eſtre ce qui en aura eſté receu deduit & precompté ſur les taxes deſdits Peres Ieſuites, & le ſurplus d'icelles par eux payé apres la cloſture dudit Eſtat, & leſdites ſurtaxes jugées; & cependant ſurſoiront toutes pourſuites, tant contre leſdits Peres Ieſuites & leurs Fermiers, que contre les Fermiers & Receueurs des Beneficiers ſur leſquels ledit Doublet a fait ſaiſir faute de reimpoſition, à la charge de faire

mettre par lesdits Peres Iesuites l'Instance en estat de juger dans trois mois, autrement & à faute de ce, ils seront contraincts au payement de leurs taxes. Fait au Conseil d'Estat du Roy, tenu à Paris le 15. iour de Mars 1645.

Signé, BORDIER. Et scellé.

Collationné à l'Original, par moy Conseiller & Secretaire du Roy, & de ses Finances.

L'An mil six cens quarante cinq, le vingt-deuxiesme iour de Mars, A la requeste des Sieurs Agens generaux du Clergé de France, l'Arrest du Conseil d'Estat du Roy de l'autre part, a esté par nous Nicolas Tourte, Huissier ordinaire de sa Majesté en ses Conseils d'Estat & Priué, monstré & signifié aux fins y contenuës, aux Reuerends Peres Iesuites y dénommez, & ce en leur Maison Professe en cette ville de Paris, ruë S. Antoine, pour eux tous parlant au Pere Forestrié leur Procureur, & aux Sieurs Doublet & Machault, aussi y dénommez, & ce en la Maison & domicile dudit Doublet, pour eux deux, parlant à sa personne, à ce qu'ils n'en pretendent cause d'ignorance; Ausquels & à chacun d'eux auons baillé & laissé separément copie dudit Arrest, auec Exploict au bas contenant ladite signification. Fait par nous Huissier susdit.

Signé, TOVRTE.

Extraict du Priuilege du Roy.

LE Roy par ſes Lettres patentes, a permis à Antoine Vitray ſon Imprimeur ordinaire, & du Clergé, d'imprimer tous les *Edicts, Declarations, Lettres Patentes, Contracts, Arreſts, & autres choſes generalement quelconques concernantes les affaires dudit Clergé*, & ce pour le temps de ſeize ans. Auec deffenſes à tous autres de les imprimer, faire imprimer, contrefaire, ny d'en vendre d'autres que de l'impreſſion dudit Vitray, à peine de trois mil liures d'amende, confiſcation des Exemplaires, deſpens, dommages, & intereſts, comme il eſt plus à plein contenu eſdites Lettres données à Paris le vingtieſme iour d'Aouſt mil ſix cens trente cinq. Signées par ſa Majeſté en ſon Conſeil.

VICTON.